



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 79
Du 01 Septembre 2015

SOMMAIRE RAA N°79 du 01 septembre 2015

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n°102 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AVENIR-APEI pour les établissements et services suivants : IME LES GLYCINES, IME LA ROSERAIE, FAM DU MOULIN, MAISONS D'ACCEUIL SPECIALISEE, SESSAD LA ROSERAIE	Décision
Décision tarifaire n°113 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM CHARLES ALBERT HOUETTE	Décision
Décision tarifaire n°112 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM POUR ADULTES AUTISTES	Décision
Décision tarifaire n°330 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM PAVILLON TROAS	Décision
Décision tarifaire n°335 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE	Décision
Décision tarifaire n°344 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM LA SABLONNIERE	Décision
Décision tarifaire n°351 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CROIX ROUGE FRANCAISE pour les établissements et services suivants EEAP CHRISTIAN LAZARD, IME LE RONDO, MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE GUYNEMER	Décision
Décision tarifaire n°340 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX	Décision
Décision tarifaire n°522 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 DE MAS LEON HERZ	Décision
Décision tarifaire n°356 portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CESAP pour les établissements et services suivants CENTRE LES HEURES CLAIRES - SESSAD DU CESAP	Décision
Décision tarifaire n°381 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AMPP VIALA pour les établissements et services suivants CMPP DE VERNOUILLET - CMPP CHARLES PERRAULT	Décision
Décision tarifaire n°327 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES SOURCES	Décision
Décision tarifaire n°329 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM MAISON DES AINES	Décision

Décision tarifaire n°393 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH COMITES DES YVELINES pour les établissements et services suivants EME LA CLEF SAINT PIERRE- FAM LES SAULES - FAM LES REAUX - FAM LA PLAINE - LE SESSAD FRANCOISE JAILLARD - IME LE MANOIR - SAMSAH - SESSAD APIDAY - SAAAS DE L'APAJH 78	Décision
Décision tarifaire n°215 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM POUR HANDICAPES VIEILLISSANTS	Décision
Décision tarifaire n°928 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	Décision
Décision tarifaire n°1261 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE	Décision
Décision tarifaire n°1686 portant fixation du prix du prix de journée pour l'année 2015 de IME LE BEL AIR	Décision

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

SG

Arrêté portant délégation de signature	Arrêté
Arrêté portant nomination des représentants siégeant à la CRT	Arrêté

DRIEE IDF

Arrêté portant "subdélégation de signature de Monsieur Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs »	Arrêté
--	--------

Prefecture des Yvelines

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté
Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	Arrêté

Yvelines

DDT78

SG

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur Secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur	Arrêté
Subdélégation de la signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines	Arrêté
Décision de nomination du délégué adjoint et délégation de signature du délégué de l'agence à plusieurs de ses collaborateurs	Décision
Arrêté fixant la liste des estimateurs chargés de procéder à l'expertise des dégâts pour la saison 2015/2016	Arrêté

Arrêté portant établissement du barème départemental 2015 d'indemnisation des
dégâts de gibier pour la remise en état de prairies et le
réensemencement des principales cultures

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015161-0019

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 10 juin 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Décision tarifaire n° 102 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AVENIR-APEI pour les établissements et services suivants : IME LES GLYCINES, IME LA ROSERAIE, FAM DU MOULIN, MAISONS D'ACCEUIL SPECIALISEE, SESSAD LA ROSERAIE

DECISION TARIFAIRE N°102 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AVENIR-APEI - 780804472

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES GLYCINES - 780808200

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA ROSERAIE - 780690020

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DU MOULIN -
780824777

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 780803284

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA ROSERAIE - 780801155

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/03/1985 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES GLYCINES (780808200) sise 3, R MOLIERE, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et gérée par l'entité dénommée AVENIR-APEI (780804472) ;
l'arrêté en date du 01/10/1964 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LA ROSERAIE (780690020) sise 27, R DU GENERAL LECLERC, 78420, CARRIERES-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée AVENIR-APEI (780804472) ;

l'arrêté en date du 22/05/1990 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DU MOULIN (780824777) sise 27, R DU GENERAL LECLERC, 78420, CARRIERES-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée AVENIR-APEI (780804472) ;

l'arrêté en date du 05/09/1983 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780803284) sise 27, R DU GENERAL LECLERC, 78420, CARRIERES-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée AVENIR-APEI (780804472) ;

l'arrêté en date du 15/10/1968 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LA ROSERAIE (780801155) sise 6, R EMILE PATHE, 78400, CHATOU et gérée par l'entité dénommée AVENIR-APEI (780804472) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/08/2013 entre l'entité dénommée AVENIR-APEI - 780804472 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée AVENIR-APEI (780804472) dont le siège est situé 27, AV DU GENERAL LECLERC, 78420, CARRIERES-SUR-SEINE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 357 183.47 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 6 357 183.47 € ;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 464 034.68 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780803284	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	464 034.68	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 507 277.03 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780801155	SESSAD LA ROSERAIE	507 277.03	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 351 079.52 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

780824777	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DU MOULIN	351 079.52	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 5 034 792.24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780808200	IME LES GLYCINES	3 252 116.46	0.00
780690020	IME LA ROSERAIE	1 782 675.78	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 529 765.29 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AVENIR-APEI » (780804472) et à la structure dénommée IME LES GLYCINES (780808200).

FAIT A *Versailles* , LE *10 Juin 2015*

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015180-0015

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 29 juin 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 113 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM
CHARLES ALBERT HOUETTE**

DECISION TARIFAIRE N°113 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM CHARLES ALBERT HOUETTE - 780019519

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 05/10/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM CHARLES ALBERT HOUETTE (780019519) sis 33, R DE LA GARENNE, 78500, SARTROUVILLE et géré par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX (750721466) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CHARLES ALBERT HOUETTE (780019519) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 402 328.04 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 116 860.67 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 63.71 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES JOURS HEUREUX » (750721466) et à la structure dénommée FAM CHARLES ALBERT HOUETTE (780019519).

FAIT A Versailles

, LE 29 Juin 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015180-0016

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 29 juin 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 112 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM
POUR ADULTES AUTISTES**

DECISION TARIFAIRE N°112 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM POUR ADULTES AUTISTES - 780802732

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 20/06/1997 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM POUR ADULTES AUTISTES (780802732) sis 0, R GILLES DEROZIERES, 78370, PLAISIR et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "DELOS APEI 78" (780825097) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM POUR ADULTES AUTISTES (780802732) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 001 930.79 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 494.23 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 85.08 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "DELOS APEI 78" » (780825097) et à la structure dénommée FAM POUR ADULTES AUTISTES (780802732).

FAIT A Versailles , LE 29 juin 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015180-0017

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 29 juin 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 330 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM
PAVILLON TROAS**

DECISION TARIFAIRE N°330 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM PAVILLON TROAS - 780018925

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 31/07/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM PAVILLON TROAS (780018925) sis 21, R LOUIS BLERHOT, 78280, GUYANCOURT et géré par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM PAVILLON TROAS (780018925) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 557 547.37 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 129 795.61 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 118.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION JOHN BOST » (240000265) et à la structure dénommée FAM PAVILLON TROAS (780018925).

FAIT A Versailles , LE 29 juin 2015

Par déléguation, le Délégué territorial
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015182-0015

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 1er juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 335 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FOYER
D'ACCUEIL MEDICALISE**

DECISION TARIFAIRE N°335 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 780014809

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (780014809) sis 7, R CAMILLE CLAUDEL, 78450, VILLEPREUX et géré par l'entité dénommée APEI ALTIA MAULDRE ET GALLY (780021929) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (780014809) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 517 983.11 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 43 165.26 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 74.12 €.


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

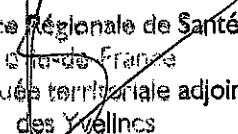
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI ALTIA MAULDRE ET GALLY » (780021929) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (780014809).

FAIT A Versailles

, LE 1^{er} juillet 2015

 Par délégation, le Délégué territorial


Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015182-0016

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 1er juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 344 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM
LA SABLONNIERE**

DECISION TARIFAIRE N°344 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM LA SABLONNIERE - 780018214

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 27/12/2000 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA SABLONNIERE (780018214) sis 0, R DE LA SABLONNIERE, 78550, RICHEBOURG et géré par l'entité dénommée APAPHPA (780826178) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 01/07/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA SABLONNIERE (780018214) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 423 122.43 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 118 593.54 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 65.80 €.

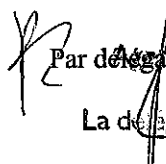
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAPHPA » (780826178) et à la structure dénommée FAM LA SABLONNIERE (780018214).

FAIT A Versailles

, LE 1^{er} juillet 2015


Par déléguée Régionale Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Veronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015187-0014

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 6 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Décision tarifaire n° 351 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CROIX ROUGE FRANCAISE pour les établissements et services suivants EEAP CHRISTIAN LAZARD, IME LE RONDO, MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE GUYNEMER

DECISION TARIFAIRE N°351 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANÇAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP CHRISTIAN LAZARD - 780016770

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE RONDO - 780690210

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE GUYNEMER - 780018404

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 06/04/1994 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EEAP CHRISTIAN LAZARD (780016770) sise 104, R NATIONALE, 78940, LA QUEUE-LES-YVELINES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- l'arrêté en date du 01/10/1960 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE RONDO (780690210) sise 7, PAS PILATRE DE ROZIER, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- l'arrêté en date du 19/09/2001 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE GUYNEMER (780018404) sise 1, R DES GRAVIERS, 78940, LA QUEUE-LES-YVELINES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2009 entre l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE - 750721334 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) dont le siège est situé 98, R DIDOT, 75694, PARIS 14EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 868 628.57 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 9 868 628.57 € ;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 747 693.02 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780018404	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE GUYNEMER	3 747 693.02	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 4 029 844.51 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780016770	EEAP CHRISTIAN LAZARD	4 029 844.51	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 091 091.04 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780690210	IME LE RONDO	2 091 091.04	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 822 385.71 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
EEAP	
Internat	444,55
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	
Semi-internat	219,51
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	328,57
Semi-internat	328,57
Externat	
Autres 1	


Autres 2	
Autres 3	


ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à la structure dénommée EEAP CHRISTIAN LAZARD (780016770).

FAIT A Versailles , LE 6 juillet 2015

 Par délégation, le Délégué territorial


Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015187-0015

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 6 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 340 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM
LA MAISON DES CHAMPS DROUX**

DECISION TARIFAIRE N°340 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX - 780002689

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 06/11/2002 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX (780002689) sis 2, ALL DES VERGERS, 78750, MAREIL-MARLY et géré par l'entité dénommée MUTUELLE "VIVRE ENSEMBLE" (780804480) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX (780002689) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 286 313.97 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 107 192.83 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 74.92 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUELLE "VIVRE ENSEMBLE" » (780804480) et à la structure dénommée FAM LA MAISON DES CHAMPS DROUX (780002689).

FAIT A Versailles

, LE 1^{er} juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015187-0016

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 6 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 522 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 DE MAS
LEON HERZ**

DECISION TARIFAIRE N°522 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAS LEON HERZ - 780000246

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 20/06/1994 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LEON HERZ (780000246) sise 2, R DU PARC, 78920, ECQUEVILLY et gérée par l'entité dénommée HANDI VAL DE SEINE - ASSO. DE GESTION (780804415) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LEON HERZ (780000246) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LEON HERZ (780000246) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	838 475.00
	- dont CNR	27 595.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 458 069.54
	- dont CNR	102 872.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	734 075.05
	- dont CNR	160 306.05
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 030 619.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 661 698.66
	- dont CNR	290 773.05
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	226 036.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 656.00
	Reprise d'excédents	112 228.93
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LEON HERZ (780000246) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	292.33
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2015) des moyens octroyés en 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2016 en attendant la décision de tarification 2016 :

les produits de tarification 2016 transitoires sont fixés à 3 483 154,54 €
le prix de journée 2016 transitoire est fixé à 261,89 €

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HANDI VAL DE SEINE - ASSO. DE GESTION » (780804415) et à la structure dénommée MAS LEON HERZ (780000246).

FAIT A Versailles , LE - 6 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015187-0017

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 6 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Décision tarifaire n° 356 portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CESAP pour les établissements et services suivants CENTRE LES HEURES CLAIRES - SESSAD DU CESAP

DECISION TARIFAIRE N°356 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CESAP - 750815821

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CENTRE LES HEURES CLAIRES - 780801650

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) - CAFS LES HEURES CLAIRES - 780801684

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU CESAP - 780821583

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/1998 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée CENTRE LES HEURES CLAIRES (780801650) sise 2, CHE DU GALICET, 78840, FRENEUSE et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;
l'arrêté en date du 29/10/1998 autorisant la création de la structure Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) dénommée CAFS LES HEURES CLAIRES (780801684) sise 2, CHE DU GALICET, 78840, FRENEUSE et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;
l'arrêté en date du 18/12/1986 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DU CESAP (780821583) sise 30, R DE LA CEINTURE, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée CESAP (750815821) ;

VU

le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 22/03/2013 entre l'entité dénommée CESAP - 750815821 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée CESAP (750815821) dont le siège est situé 62, R DE LA GLACIÈRE, 75013, PARIS 13EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 822 563.24 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 7 822 563.24 € ;

Centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) : 1 337 855.90 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780801684	CAFS LES HEURES CLAIRES	1 337 855.90	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 5 574 333.93 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780801650	CENTRE LES HEURES CLAIRES	5 574 333.93	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 910 373.41 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780821583	SESSAD DU CESAP	910 373.41	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 651 880.27 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
EEAP	
Internat	406.83
Semi-internat	406.83
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAFS	
Internat	229.08
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
----------	--

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CESAP » (750815821) et à la structure dénommée CENTRE LES HEURES CLAIRES (780801650).

FAIT A Versailles , LE 6 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015188-0002

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 7 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Décision tarifaire n° 381 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de AMPP VIALA pour les établissements et services suivants CMPP DE VERNOUILLET - CMPP CHARLES PERRAULT

DECISION TARIFAIRE N°381 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AMPP VIALA - 750830275

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE VERNUILLET - 780701983

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CHARLES PERRAULT - 780680146

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1970 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP DE VERNUILLET (780701983) sise 76, ALL DES RESEDAS, 78540, VERNUILLET et gérée par l'entité dénommée AMPP VIALA (750830275) ;
l'arrêté en date du 01/01/1966 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP CHARLES PERRAULT (780680146) sise 7, MAIL DE L'EUROPE, 78170, LA CELLE-SAINT-CLOUD et gérée par l'entité dénommée AMPP VIALA (750830275) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre l'entité dénommée AMPP VIALA - 750830275 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée AMPP VIALA (750830275) dont le siège est situé 29, R DU DOCTEUR FINLAY, 75015, PARIS 15EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 986 957.30 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 986 957.30 € ;

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 986 957.30 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780701983	CMPP DE VERNOUILLET	526 090.28	0.00
780680146	CMPP CHARLES PERRAULT	460 867.02	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 82 246.44 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
----------	--

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMPP VIALA » (750830275) et à la structure dénommée CMPP DE VERNOUILLET (780701983).

FAIT A Versailles , LE 7 juillet 2015

Par déléation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015188-0003

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 7 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 327 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FOYER
D'ACCUEIL MEDICALISE LES SOURCES**

DECISION TARIFAIRE N°327 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES SOURCES - 780003398

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 20/12/2002 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES SOURCES (780003398) sis 0, ZAC DE LA DEMENERIE, 78330, FONTENAY-LE-FLEURY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION OEUVRE FALRET (750804767) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES SOURCES (780003398) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 499 026.86 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 585.57 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 76.81 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION OEUVRE FALRET » (750804767) et à la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES SOURCES (780003398).

FAIT A

Versailles

, LE

7 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015188-0004

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 7 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 329 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM
MAISON DES AINES**

DECISION TARIFAIRE N°329 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM MAISON DES AINES - 780014759

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

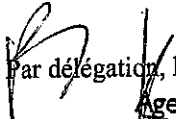
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 21/06/2006 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM MAISON DES AINES (780014759) sis 20, RTE DE RAMBOUILLET, 78124, MAREIL-SUR-MAULDRE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION PERCE-NEIGE (920809829) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM MAISON DES AINES (780014759) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/06/2015

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 309 815.92 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 817.99 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 61.96 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION PERCE-NEIGE » (920809829) et à la structure dénommée FAM MAISON DES AINES (780014759).

FAIT A Versailles , LE 7 juillet 2015


Par délégation, le Délégué territorial
Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015188-0005

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 7 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Décision tarifaire n° 393 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de APAJH COMITES DES YVELINES pour les établissements et services suivants EME LA CLEF SAINT PIERRE- FAM LES SAULES - FAM LES REAUX - FAM LA PLAINE - LE SESSAD FRANCOISE JAILLARD - IME LE MANOIR - SAMSAH - SESSAD APIDAY - SAAAS DE L'APAJH 78

DECISION TARIFAIRE N°393 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAJH COMITE DES YVELINES - 780824611

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EME LA CLEF SAINT PIERRE - 780804084
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES SAULES - 780822037
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES REAUX - 780824967
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA PLAINE - 780825949
- Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - LE SESSAD FRANCOISE JAILLARD - 780802211
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MANOIR - 780690012
- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 780018412
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APIDAY - 780016473
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAIS DE L'APAJH 78 - 780802237

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;

VU

l'arrêté en date du 27/06/1983 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EME LA CLEF SAINT PIERRE (780804084) sise 2, R NORMANDIE-NIEMEN, 78990, ELANCOURT et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) ;

l'arrêté en date du 02/07/1987 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES SAULES (780822037) sise 1, R JEAN MONNET, 78114, MAGNY-LES-HAMEAUX et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) ;

l'arrêté en date du 26/12/1990 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES REAUX (780824967) sise 2, R SIMONE DE BEAUVOIR, 78990, ELANCOURT et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) ;

l'arrêté en date du 07/07/1992 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA PLAINE (780825949) sise 8, R PIERRE LEGLAND, 78410, AUBERGENVILLE et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) ;

l'arrêté en date du 01/09/1982 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée LE SESSAD FRANCOISE JAILLARD (780802211) sise 15, R PIERRE-PHILIPPE CREPIN, 78700, CONFLANS-SAINTE-HONORINE et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) ;

l'arrêté en date du 04/04/1967 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE MANOIR (780690012) sise 7, GRAND RUE DE L'HAUTIL, 78570, ANDRESY et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) ;

l'arrêté en date du 19/09/2001 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH (780018412) sise 46, R PIERRE CURIE, 78370, PLAISIR et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) ;

l'arrêté en date du 29/05/1997 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APIDAY (780016473) sise 11, R JACQUES CARTIER, 78280, GUYANCOURT et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) ;

l'arrêté en date du 24/09/1998 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAAIS DE L'APAJH 78 (780802237) sise 11, R JACQUES CARTIER, 78280, GUYANCOURT et gérée par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) ;

VU

le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2010 entre l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES - 780824611 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APAJH COMITE DES YVELINES (780824611) dont le siège est situé 11, R JACQUES CARTIER, 78280, GUYANCOURT, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 833 003.09 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 9 833 003.09 € ;

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 365 927.39 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780018412	SAMSAH	365 927.39	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 534 805.04 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780804084	EME LA CLEF SAINT PIERRE	1 534 805.04	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 3 052 188.21 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780016473	SESSAD APIDAY	1 665 480.37	0.00
780802237	SAAAIS DE L'APAJH 78	1 386 707.84	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 103 653.34 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780690012	IME LE MANOIR	1 103 653.34	0.00
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 685 604.43 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780802211	LE SESSAD FRANCOISE JAILLARD	685 604.43	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 3 090 824.68 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
780822037	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES SAULES	1 206 735.61	0.00
780824967	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES REAUX	974 361.20	0.00
780825949	FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA PLAINE	909 727.87	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 819 416.92 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
EEAP	
Internat	331.13
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	78.87
Semi-internat	

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IEM	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	103.64
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	151.16
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	

Externat	
Autres 1	42.84
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	175.53
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH COMITE DES YVELINES » (780824611) et à la structure dénommée EME LA CLEF SAINT PIERRE (780804084).

FAIT A Versailles , LE 7 juillet 2015

Par déléguation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015190-0009

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 9 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 215 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 de FAM
POUR HANDICAPES VIEILLISSANTS**

DECISION TARIFAIRE N°215 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2015 DE
FAM POUR HANDICAPES VIEILLISSANTS - 780018529

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 17/09/2001 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM POUR HANDICAPES VIEILLISSANTS (780018529) sis 220, R MANSART, 78375, PLAISIR et géré par l'entité dénommée HOP.GERONT.ET MED.SOC PLAISIR (780110037) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/12/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM POUR HANDICAPES VIEILLISSANTS (780018529) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/06/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 2 323 309.24 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 193 609.10 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 67.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOP.GERONT.ET MED.SOC PLAISIR » (780110037) et à la structure dénommée FAM POUR HANDICAPES VIEILLISSANTS (780018529).

FAIT A Versailles

, LE 9 juillet 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015197-0018

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 16 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 928 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISEE**

DECISION TARIFAIRE N°928 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 780016416

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 18/01/1999 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780016416) sise 1, R JEAN MERMOZ, 78460, CHEVREUSE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE (780130019) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/11/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780016416) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2015, par la délégation territoriale de YVELINES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780016416) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	585 470.00
	- dont CNR	10 102.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 582 117.00
	- dont CNR	975.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	524 188.85
	- dont CNR	44 431.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 691 775.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 314 016.85
	- dont CNR	55 508.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	357 106.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 653.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 691 775.85

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780016416) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	231.42
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE » (780130019) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (780016416).

FAIT A

, LE 16/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale
des Yvelines

Monique REVELLI

PRIX DE JOURNEE 2015

Etablissement : MAS de l'Hôpital Gériatologique Philippe Dugué

Localité : CHEVREUSE

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 (B) nombre prévisionnelle	Nombre de journées prises en compte (1er janvier et 31 juillet 2015) (C)	Prix de journée en vigueur au 01/01/2015 (2)	Budget prévisionnel de la période du 1er janvier 2015 (B) x (C) x (2)
4 314 017 €	19 224	11 003	219,17 €	2 411 527,51 €

Nouvelle tarification au 1er juillet 2015

Budget prévisionnel 2015 (A)	Nombre de journées estimées (B)	Nouveau prix de journée au 1er août 2015 (C)
1 902 489,49 €	8 221	231,42 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2016

Budget prévisionnel 2015	Dont CNR résultat	Base pécunie de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées 2015	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
4 314 017 €	55 508	4 258 509 €	19 224	221,52 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015201-0031

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 20 juillet 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1261 portant fixation du prix de journée pour l'année 2015 de INSTITUT
DE PEDAGOGIE CURATIVE**

DECISION TARIFAIRE N°1261 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE - 780690038

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial des YVELINES en date du 06/10/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1963 autorisant la création de la structure IME dénommée INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) sise 20, RTE DE MAISONS, 78300, CHATOU et gérée par l'entité dénommée ASS GEST.INSTITUT PEDAGOGIE CURATIVE (780804399) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INSTITUT DE PEDOGOGIE CURATIVE (780690038) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2015, par la délégation territoriale des YVELINES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée INSTITUT DE PEDOGOGIE CURATIVE (780690038) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	624 208.00
	- dont CNR	8 055.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 987 633.00
	- dont CNR	14 010.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	379375.00
	- dont CNR	65 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 991 216.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 943 173.60
	- dont CNR	87 065.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 189.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 474.85
	Reprise d'excédents	26 378.55
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE (780690038) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2015 ;

170,46 € au titre du semi internat

En application de l'article L.242-4 du Code de l'Action sociale et des Familles, le prix de journée des jeunes de plus de 20 ans orientés vers un établissement de compétence exclusive du Conseil Départemental est à la charge de l'aide sociale du Département à hauteur de :

170,46 € au titre du semi internat

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation de la dotation et l'édition de la décision de tarification 2016, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2015.

Les produits de tarification 2016 transitoires sont fixés à **164,35 €**, ils concernent l'ensemble de l'activité de votre établissement sans distinction du public accueilli et s'imposent à tous les financeurs.

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des YVELINES.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS GEST.INSTITUT PEDOGOGIE CURATIVE » (780804399) et à la structure dénommée INSTITUT DE PEDOGOGIE CURATIVE (780690038)

FAIT A *Versailles* , LE *20/07/2015*

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines


Véronique DUGLEUX

PRIX DE JOURNEE 2015 (tarification initiale)

Etablissement : INSTITUT DE PEDAGOGIE CURATIVE

Localité : CHATOU

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) Produit de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015 activité prévisionnelle	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 juillet 2015 (1)	Prix de journée en vigueur (2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 juillet 2015 (B) = (1) x (2)
2 943 173,60 €	17 539	10 718	166,12 €	1 780 474,16 €

Nouvelle tarification au 1er aout 2015

Budget restant à percevoir: (A) (B)	Nombre de journées restant à réaliser	Nouveau prix de journée au 1er aout 2015
1 162 699,44 €	6 821	170,46 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2016

Budget prévisionnel 2015	Dont CNR et résultat	Base pérenne de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
2 943 173,60 €	60 686,45 €	2 882 487,15 €	17 539	164,35 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015226-0006

signé par

Véronique DUGLEUX, La Déléguée Territoriale Adjointe des Yvelines

Le 14 août 2015

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1686 portant fixation du prix du prix de journée pour l'année 2015 de IME
LE BEL AIR**

DECISION TARIFAIRE N°1686 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2015 DE
IME LE BEL AIR - 780610010

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de YVELINES en date du 06/10/2014
- VU l'arrêté en date du 04/01/1971 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE BEL AIR (780610010) sise 156, R DE VERSAILLES, 78150, LE CHESNAY et gérée par l'entité dénommée SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 (780708293) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE BEL AIR (780610010) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/06/2015, par l'ARS Ile-de-France ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE BEL AIR (780610010) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 877.42
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 891 026.56
	- dont CNR	123 731.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	336 729.00
	- dont CNR	48 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 442 632.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 269 903.27
	- dont CNR	174 731.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 019.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	159 710.71
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE BEL AIR (780610010) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	175.51
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture YVELINES.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAUVEGARDE ENFANT ADOLESCENT ADULTE 78 » (780708293) et à la structure dénommée IME LE BEL AIR (780610010).

FAIT A Versailles , LE 14 août 2015

Par délégation, le Délégué territorial

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
La déléguée territoriale adjointe
des Yvelines

Véronique DUGLEUX

CHARGES ET PRODUITS

	CA 2013 arrêté	BP 2014 arrêté	BP 2015 demandé			Ecart en % (BP 2015 demandé / BP 2014 arrêté)	BP 2015 arrêté	Ecart en % (BP 2015 arrêté / BP 2014 arrêté)	Ecart en € (BP 2015 arrêté / BP 2014 arrêté)
			Reconduction	Mesures nouvelles	Total				

Charges

Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 307,49 €	207 773,42 €	210 602,01 €	1 363,00 €	211 965,01 €	2,02%	214 877,42 €	3,42%	7 104 €
							3 000,00 €		3 000 €
Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 790 363,80 €	1 757 315,00 €	1 810 666,72 €	11 255,28 €	1 821 922,00 €	3,68%	1 891 026,56 €	7,61%	133 712 €
							123 731,00 €		123 731 €
Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	404 551,91 €	284 729,00 €	289 909,59 €		289 909,59 €	1,82%	336 729,00 €	18,26%	52 000 €
dont CMR							48 000,00 €		48 000 €
Total dépenses d'exploitation	2 411 243,20 €	2 249 817,42 €	2 311 178 €	12 618 €	2 323 796,60 €	3,29%	2 442 632,98 €	8,57%	192 816 €

Déficit de la section d'exploitation reporté

0 €

0 €

Produits

Groupe 1 Produits de la tarification et assimilés	2 385 434,72 €	2 236 825,78 €	2 310 777,60 €		2 310 777,60 €	3,31%	2 269 903,27 €	1,48%	33 077 €
dont CMR							174 731,00 €		
Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	40 018,41 €	12 991,64 €	13 019,00 €		13 019,00 €	0,21%	13 019,00 €	0,21%	27 €
Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	112 697,40 €				0,00 €				0 €
Total recettes d'exploitation	2 538 150,53 €	2 249 817,42 €	2 323 796,60 €	0,00 €	2 323 796,60 €	3,29%	2 282 922,27 €	1,47%	33 105 €

Excédent de la section d'exploitation reporté

159 710,71 €

0 €

PRIX DE JOURNEE 2015

Etablissements: IME LE BEL AIR

Localités: LE CHESNAY

Prix de journée en vigueur au 1er janvier 2015 (dernier prix de journée 2014)

Budget prévisionnel 2015 (A) produits de la tarification	Nombre prévisionnel de journées 2015	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 août 2015 (1)	Prix de journée en vigueur au 01.01.2015(2)	Budget perçu entre le 1er janvier et le 31 août 2015 (B) = (1) x (2)
2 269 903,27 €	14 460	8 684	144,65 €	1 256 140,60 €

Nouvelle tarification au 1er juillet 2014

Budget restant à percevoir : (A) - (B)	Nombre de journées réalisées entre le 1er janvier et 31 août 2015	Prix de journée au 1er septembre 2015
1 013 762,67 €	5 776	175,51 €

Prix de journée en vigueur à partir du 1er janvier 2015

Base pérenne de tarification 2015	Nombre prévisionnel de journées	Nouveau prix de journée à compter du 1er janvier 2016
2 254 882,98 €	14 460	155,94 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015230-0009

**signé par
Emmanuel Charles, SG de la préfecture**

Le 18 août 2015

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

Arrêté portant délégation de signature



PREFET DES YVELINES

Direction départementale
de la cohésion sociale des Yvelines

ARRETE DDCS N° 2015-157

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociales aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
- Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI,
- Vu** la loi n° 2004-829 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Vu** les décrets n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 et n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatifs aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** le décret 97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur-adjoint des affaires sanitaires et sociales,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,
- Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu** le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

- Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,
- Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines,
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 juin 2015 portant nomination de Monsieur Emmanuel RICHARD dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 portant renouvellement de fonction des directeurs départementaux interministériels adjoints,
- Vu l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-064 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-067 du 1er juillet 2010 fixant la liste des agents affectés à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines,
- Vu l'arrêté préfectoral n° *2015237-0010 du 25 août 2015*, donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines ;
- Vu l'arrêté DDCS 2015-146 du 6 août 2015 portant subdélégation de signature,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté DDCS 2015-146 du 6 août 2015 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par :

- Madame Yolande GROBON – directrice départementale adjointe de la cohésion sociale.
- Madame Sylvie CARDINAL – adjointe aux Directeurs - déléguée départementale à la vie associative.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de la cohésion sociale, de Madame Yolande GROBON, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de Madame Sylvie CARDINAL adjointe aux Directeurs et déléguée départementale à la vie associative, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté susvisé sera exercée par

- Monsieur Alain DESBROSSE – secrétaire général.
- Madame Stéphanie FROGER – chef du pôle accompagnement social et éducatif.
- Madame Sylvie PASCAL-LAGARRIGUE - chef du pôle développement du sport et protection des usagers.
- Madame Anne DESBROSSE - chef du pôle accès logement–DALO–expulsions
- Madame Joëlle POIRIER - chef du pôle veille sociale, hébergement et insertion
- Madame Marielle SAVINA – chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés des personnes précitées dans l'article 3, délégation est donnée à l'effet de signer, sous leur autorité, les décisions, dans le cadre de leurs attributions respectives, à l'exception des arrêtés, contrôle de légalité, contentieux à :

- Secrétariat Général
- Madame Yolande MULIN, attachée des administrations de l'Etat,

- Pole veille sociale, hébergement et insertion
- Madame Marine DUPONT-COPPIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

- Pôle accès au logement-DALO-expulsions
- Monsieur François MICHEL, attaché principal territorial,
- Monsieur Ismail ATARI, attaché d'administration,
- Madame Pascale PETIGENET, attachée d'administration,
- Madame Florence QUEURY, attachée d'administration,
- Madame Jocelyne DELORT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Madame Emmanuelle SABER, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Marie-Michèle LUXIN, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Madame Milala MAMBU, secrétaire administrative,

- Pôle accompagnement social et éducatif
- Madame Eléonore WACHOWIAK, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Devrim BOY, attachés des administrations de l'Etat,
- Madame Stéphanie LE NOURS-ARLET, conseiller d'éducation populaire et de la jeunesse (uniquement pour les pupilles de l'Etat et le conseil de famille),

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 01 SEP. 2015
Le directeur départemental de la cohésion sociale
Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015233-0008

signé par
Julien Charles, SG de la préfecture

Le 21 août 2015

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

Arrêté portant nomination des représentants siégeant à la CRT



PREFET DES YVELINES

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

ARRETE N°

Portant nomination des représentants siégeant à la commission départementale de réforme des personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

- VU le Code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU Vu le livre IV du code des communes ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et ses décrets d'application ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines du 30 décembre 2013 portant nomination de médecins agréés en qualité de membres du comité médical et de la commission de réforme du département des Yvelines ;
- VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur, dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

- VU l'arrêté n° 2014085-0009 du 26 mars 2014 portant composition de la commission de réforme des personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- VU les listes émises par les collectivités territoriales désignant les personnes représentants l'administration et le personnel en commission de réforme ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

ARRETE

Article 1 : La représentation du personnel de la fonction publique territoriale au sein de la commission départementale de réforme de l'arrêté préfectoral l'arrêté n° 2014085-0009 du 26 mars 2014 est modifié comme suit compte tenu des désignations visées ci-dessous pour la collectivité suivante :

Communauté d'Agglomération de
SAINT QUENTIN-EN-YVELINES

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Pierre PLUYAUD Mme Marie-Noëlle THAREAU	Mme Patricia LABE Mme Anne CAPIAUX Mme Suzanne BLANC Mme Ghislaine MACE-BAUDOUI

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

TITULAIRES	SUPPLEANTS
A Mme Anne MENGUY M. Adrien MALAVIALLE	Mme Corine JUNQUA Mme Yvette GILBERT M. Jean Dominique GLADIEU Mme Isabel BELLAS
B Mme Pascale ESTELA MARTINEZ Mme Nadia TAHIR	M. Hervé FAUGERON Mme Muriel TARDIEUX Mme Sandra TAHOT Mme Corinne AURIBAUT

C

Mme Christine SANDJON NJIKAM

Mme Nathalie ROYER

Mme Christelle CHARMOT

Mme Saloua CHOUCANE

Mme Céline RUEL

M. Florian CHARLEMAINE

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **21 AOUT 2015**

Le Préfet des Yvelines,



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015244-0001

signé par
Alain VALLET, DRIEE

Le 1er septembre 2015

DRIEE IDF

Arrêté portant "subdélégation de signature de Monsieur Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs »



LE PREFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE DE FRANCE

**Arrêté n°2015-DRIEE IdF-154
portant subdélégation de signature**

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n°97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 1er de l'article 2 du décret n°97 34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2ème de l'article 2 du décret n° 97-24 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1er de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2013, nommant M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2015 de Monsieur le préfet des Yvelines donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Subdélégation de signature est donnée à Mme Claire GRISEZ, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à Mme Aurélie VIEILLEFOSSE, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à M Jean-François CHAUVEAU, adjoint au directeur et à M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux,
- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points I à V, VII et VIII de la liste ci-dessous, l'ensemble des décisions, quelqu'en soit la forme, repris au VI et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, et les courriers se rapportant aux domaines visés dans les points IX et X de la liste ci-dessous :

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et arrêtés ministériels du 2 juillet 1982 modifié et du 27 juillet 2004)
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
3. Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié)

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

- Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999, du 3 mai 2001 et leurs arrêtés d'application).
- Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction, la mise en service et la surveillance en service des canalisations de transport de vapeur d'eau et d'eau surchauffée (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1er janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
- Délivrance des dérogations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour l'autorisation, la construction, la mise en service, l'exploitation, la surveillance en service l'arrêt temporaire et la renonciation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (décret n°2012-615 du 2 mai 2012 codifié par le code de l'environnement article R555-1 à R555-52, et son arrêté d'application).

- Consultation des communes ou des établissements publics de coopération intercommunal et des services concernés par les projets de construction et d'exploitation de canalisations de transport réalisées dans le cadre des procédures de construire et d'exploiter une canalisation de transport (articles R555-13 et R555-14 du code de l'environnement).
- Acceptation d'une mise à l'arrêt définitif, d'un changement d'affectation ou de la cession de la propriété d'un ouvrage de transport prononcés par le préfet, et avis émis pour le compte du préfet en cas de compétence ministérielle (Articles R555-26, R555-27 et R555-29 du code de l'environnement).
- Arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'un exploitant de canalisation de transport de gaz d'hydrocarbures ou de produits chimiques, pris en application du II de l'article L555-18 du code de l'environnement.
- Avis à rendre, en application du III de l'article R555-31 du code de l'environnement et de l'arrêté d'application du décret n°2012-615 du 2 mai 2012, dans le cadre d'une analyse de compatibilité d'un projet de construction d'un bâtiment (ERP ou IGH) soumis à expertise d'un organisme habilité.

III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

1. Dérogations aux prescriptions du Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives et toutes les dérogations prévues par des dispositions particulières de ce texte).
2. Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)
3. déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) – code minier

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité ainsi que des plans de contrôle et de surveillance des champs électro-magnétiques (décret 2011-1697 du 1er décembre 2011) :
 - Récépissés de demande d'approbation,
 - consultations des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics sur le territoire desquels les ouvrages doivent être implantés, actes portant prorogation du délai d'instruction,
 - décisions de prolongation des délais,
 - arrêtés d'approbation ou de rejet.
2. Établissement de la liste des clients non domestiques, consommateurs de gaz, assurant des missions d'intérêt général, établie sous forme d'arrêté préfectoral (article 1er du décret 2004-251 du 19 mars 2004)
3. Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
4. Inscription des abonnés sur les listes de service prioritaire de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
5. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001)
6. Attestation ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel (décret n°2011-1597 du 21 novembre 2011)

V – DECHETS

Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement (règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006)

Demandes de compléments aux dossiers de demande d'agrément des installations de traitement de déchets (L541-22)

VI – ICPE

ensemble des récépissés, courriers et décisions prévus au titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés préfectoraux prévus aux articles L 512-1, L512-3, L 512-7-1 et L 512-7-3

- Courriers et saisines nécessaires à l'organisation, pour les installations relevant du Titre premier du livre V, de l'enquête publique prévue au chapitre III du titre II du livre premier du code de l'environnement
- Transmission des documents dans la procédure contradictoire préalable à la prise de sanction administrative en application du II de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement
- Arrêté de mise en demeure visé par le premier alinéa de l'article L 171-7 et le I de l'article L 171-8 du code de l'environnement lorsqu'il vise le respect des dispositions du titre premier du livre V du code de l'environnement à l'exception des arrêtés pris à l'encontre d'une collectivité ,d'un groupement de collectivité ou d'installations traitant de manière prépondérante des déchets ménagers.

VII- Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche :

Sur le domaine public fluvial de la Seine et de l'Oise pour l'ensemble du lit majeur (plus hautes eaux connues) sur lequel la DRIEE est compétente en matière de Police de l'Eau, conformément à l'arrêté 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006.

- Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :
 - 1 : pour les dossiers soumis à déclaration :
 1. délivrance de récépissés de déclaration
 2. actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
 3. arrêtés de prescriptions complémentaires,
 4. arrêtés d'opposition à déclaration,
 - 2 : pour les dossiers soumis à autorisation :
 - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
 - avis de réception d'autorisation,
 - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
 - proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
 - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
 - arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
 - arrêté de prescription complémentaire.
- En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :
 - En matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier au Procureur de la République,
 - En matière de délit : proposition de transaction au préfet de département puis en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
 - Transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.
- L'ensemble des correspondances courantes et toutes décisions dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (articles L.432.1 et suivants du code de l'environnement), à l'exception des arrêtés réglementaires et des décisions figurant ci-dessous :
 - agrément des associations de pêche et de pisciculture art R 434-26 du code de l'environnement
 - autorisation de pisciculture art L431-6 du code de l'environnement
 - réglementation de la pêche en eau douce art R436-6 du code de l'environnement et suivants

VIII – PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES

1.CITES

Décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,
- à la détention et à l'utilisation d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

2. ZNIEFF

- les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)
- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaillé de tortue marine de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés
- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des listes de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

IX - Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Pour les documents d'urbanisme sur lesquels le préfet des Yvelines est autorité environnementale en application de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme :

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas (article R.121-14 du code de l'urbanisme)
2. Saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.121-14 du code de l'urbanisme), de la DDT et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.

X - Évaluation environnementale des plans-programmes

Pour les planifications sur lesquelles le préfet des Yvelines est autorité environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement :

1. Accusé de réception des demandes d'examen au cas par cas et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-18 du code de l'environnement), de la DDT et, en fonction des enjeux du territoire concernés, des autres services compétents.
2. Réception des demandes de cadrage préalable et émission des notes de cadrage préalable (article R.122-19 du code de l'environnement)
3. Réception au titre de l'autorité environnementale du projet de plan, schéma, programme ou document de planification, du rapport environnementale, des pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables et saisine du directeur général de l'agence régionale de santé (article R.122-21 du code de l'environnement)

ARTICLE 2 : Dans la limite de leurs attributions respectives, la subdélégation de signature sera également exercée par :

Pour les affaires relevant du point I, par :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules.
- M. Jean-Noël BEY, chef de pôle au service énergie, climat, véhicules
- M. Jean Christophe CHASSARD, chef du centre national de réception des véhicules
- M. Pascal LECLERCQ, service énergie, climat, véhicules
- M Jean-Luc PERCEVAL, service énergie, climat, véhicules
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité territoriale des Yvelines
- Mme Marion RAFALOVITCH, adjointe au chef de l'unité territoriale des Yvelines
- Mme Claire TRONEL, Responsable du pôle véhicules ouest,
- Mme Francine BERTHIER, adjointe au responsable du pôle véhicules ouest
- M. Frédéric SEIGLE, chef du pôle véhicules ouest
- M. Jean-Marie CHABANE, chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- Mme Martine SADA, adjointe au chef de l'unité territoriale du Val de Marne
- M.Paul-Emile TAQUOI, chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- M.Jean-Daniel RUSSO, adjoint au chef du pôle véhicules infra-régional Sud
- M. Pascal HERITIER, chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis,
- M Nicolas LEPLAT, adjoint au chef de l'unité territoriale de Seine-Saint-Denis
- M Yves SCHOEFFNER, chef du pôle véhicules Nord

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II, par :

- M. Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité territoriale des Yvelines
- Mme Marion RAFALOVITCH, adjointe au chef de l'unité territoriale des Yvelines (à partir du 1^{er} mai 2014)
- M. Matthieu MOURER, responsable du pôle équipements sous pression Yvelines/Val d'Oise

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II, par :

- M. Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Agnès COURET, responsable du pôle canalisations
- Mme Aurélie PAPES, adjointe au responsable du pôle canalisations
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances

Pour les affaires relevant du point III, par :

- M. Sébastien DUPRAY, chef du service eau et sous-sol
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M.Alexis RAFA, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources

Pour les affaires relevant du point IV, par :

- Mme Clara HERER, cheffe du service énergie, climat, véhicules
- Mme Brigitte LOUBET, adjointe au chef du service énergie, climat, véhicules
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité territoriale des Yvelines,
- Mme Marion RAFALOVITCH, adjointe au chef de l'unité territoriale des Yvelines

Pour les affaires relevant du point V, par :

- M. Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité territoriale des Yvelines
- Mme Marion RAFALOVITCH, adjointe au chef de l'unité territoriale des Yvelines

Pour les affaires relevant du point VI, par :

- M. Benoît JOURJON, chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources
- Mme Sandrine ROBERT, cheffe du pôle risques et aménagement, service prévention des risques et des nuisances
- Mme Irène ALFONSI, adjointe au chef du pôle risques chroniques et qualité de l'environnement, service prévention des risques et des nuisances
- M. Alexis RAFA, chef du pôle géologie et éolien au service nature, paysages et ressources
- M. Patrick POIRET, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Pierre JEREMIE, adjoint au chef du service prévention des risques et des nuisances
- M. Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité territoriale des Yvelines
- Mme Marion RAFALOVITCH, adjointe au chef de l'unité territoriale des Yvelines

Pour les affaires relevant du point VII, par :

- Mme Julie PERCELAY, cheffe du service de police de l'eau
- M. Sébastien DUPRAY chef du service eau et sous-sol
- M. Laurent TELLECHEA, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- M. Baptiste LORENZI, adjoint au chef du service eau et sous-sol
- Mme Charline NENNIG, adjointe au chef du service de police de l'eau
- M. Dominique BANGOULA, chef de la cellule spécialisée, service de police de l'eau
- Mme Fiona TCHANAKIAN, cheffe de la cellule Paris proche couronne, service de police de l'eau.

Pour les affaires relevant du point VIII, par :

- M. Philippe DRESS, chef du service nature, paysages et ressources,
- Mme Lucile RAMBAUD, adjointe au chef du service nature, paysages et ressources,
- Mme Lætitia de NERVO, cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Irène OUBRIER, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Claire CHAMBREUIL, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- Mme Marie-Cécile DEGRYSE , cheffe du pôle espaces et patrimoine naturel, service nature, paysages et ressources
- M Dilipp SANDOU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources
- M.Fabrice ROUSSEAU, pôle police de la nature, chasse et CITES, service nature, paysages et ressources

Pour les affaires relevant des points IX et X, par :

- Mme Hélène SYNDIQUE, chef du service développement durable, territoires et entreprises à compter du 01/05/2015

- M Eric CORBEL, adjoint au chef du service développement durable, territoires et entreprises
- M François BELBEZET, chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- M Samy OUAHSINE, adjoint au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises
- M. Bertrand TALDIR adjoint au chef du pôle évaluation environnementale et aménagement des territoires, service développement durable, territoires et entreprises

ARTICLE 3 : Sont exclues de la présente délégation les décisions qui ;

- ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes et de leurs établissements publics ;
- concernent une procédure d'enquête publique ou de servitudes ou l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains,

ainsi que:

- les correspondances adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'État, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et aux présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale (hors celles mentionnées à l'article 2 : IV -1, IX et X),
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général, des maires et des présidents d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

ARTICLE 4. : Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5. : Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le - **1 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Alain VALLET





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015243-0004

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 31 août 2015

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « POMPES FUNEBRES SERVICE » à l'enseigne « ROC - ECLERC » de Sartrouville dans le domaine funéraire à compter du 14/02/2015 ;

Vu la demande formulée le 11/08/2015 par Monsieur Luc Behra responsable de la SARL « POMPES FUNEBRES SERVICE » dont le siège social est situé 43, rue Francis Combe à Cergy (95000) en vue de la modification de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 157800209 et concernant l'établissement « POMPES FUNEBRES SERVICE » marque commerciale « ROC - ECLERC » sis 107, rue de la République à Sartrouville (78500), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Luc Behra.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 31/08/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015243-0005

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 31 août 2015

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « POMPES FUNEBRES SERVICE » à l'enseigne « ROC - ECLERC » de Maisons-Laffitte dans le domaine funéraire à compter du 14/02/2015 ;

Vu la demande formulée le 11/08/2015 par Monsieur Luc Behra responsable de la SARL « POMPES FUNEBRES SERVICE » dont le siège social est situé 43, rue Francis Combe à Cergy (95000) en vue de la modification de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 157800210 et concernant l'établissement « POMPES FUNEBRES SERVICE » marque commerciale « ROC - ECLERC » sis 5bis, place du Marché à Maisons-Laffitte (78600), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Luc Behra.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 31/08/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015243-0006

signé par

Jean-Baptiste CONSTANT, Directeur de la réglementation et des élections

Le 31 août 2015

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « POMPES FUNEBRES SERVICE » à l'enseigne « ROC - ECLERC » de Conflans-Sainte-Honorine dans le domaine funéraire à compter du 14/02/2015 ;

Vu la demande formulée le 11/08/2015 par Monsieur Luc Behra responsable de la SARL « POMPES FUNEBRES SERVICE » dont le siège social est situé 43, rue Francis Combe à Cergy (95000) en vue de la modification de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 157800211 et concernant l'établissement « POMPES FUNEBRES SERVICE » marque commerciale « ROC - ECLERC » sis 64, rue Maurice Berteaux à Conflans-Sainte-Honorine (78700), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Luc Behra.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 31/08/2015

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation et des élections

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'JB Constant', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean-Baptiste CONSTANT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015244-0002

signé par

**Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires
des Yvelines**

Le 1er septembre 2015

**Yvelines
DDT78**

**Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur
Secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué et de représentant du pouvoir adjudicateur**

Le directeur départemental des territoires,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de Monsieur Bruno CINOTTI, dans l'emploi de directeur départemental des territoires des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0026 en date du 25 août 2015 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire délégué à monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0027 en date du 25 août 2015 donnant délégation de signature en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur à monsieur le directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 2014280-0007 en date du 7 octobre 2014 du directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté susvisé n° 2014280-0007 en date du 7 octobre 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et de représentant du pouvoir adjudicateur selon l'ensemble des dispositions prévues dans les arrêtés n° 2015237-0026 et n° 2015237-0027 sus-visés notamment leurs articles 3, tant pour les dépenses que pour les recettes :

- Madame Chantal CLERC, directrice départementale adjointe,
- Monsieur Stéphane FLAHAUT, adjoint au directeur départemental,
- Madame Houda VERNHET, secrétaire générale.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-dessous, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les constatations de dépense :

Carole DABROWSKI	Chef du Service Habitat Rénovation Urbaine (SHRU)	Programme 135
Nathanaël PINGAULT	Chef du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires (SPACT)	Programme 135
Delphine MASSONIE-TARDIF	Chef du Service de l'Urbanisme et de la Réglementation (SUR)	Programme 135
Béatrice RIGAUD-JURE	Chef du Service Éducation et Sécurité Routières (SESR)	Programme 207
Marie-Laure HERAULT	Chef du Service Environnement (SE)	Programmes 113, 181, 149, 154
Sylvie MABIT	Adjointe à la Secrétaire Générale, en charge du pôle Finances achats, Patrimoine immobilier, Informatique et appui aux services (SG/FPI)	Programmes 215, 217, 309, 333, 723
Mélina GUIGUET	Adjointe à la Secrétaire Générale, en charge du pôle Communication archives, Ressources humaines et Conseil en gestion et management (SG/CRC)	Programmes 215, 217, 333
Marie-Pierre CABOS	Adjointe au chef du Service Habitat Rénovation Urbaine (SHRU)	Programme 135

Catherine LANGLET	Adjointe au chef du Service de la Planification, de l'Aménagement et de la Connaissance des Territoires (SPACT)	Programme 135
Marie-Laure PROJETTI	Adjointe au chef du Service de l'Urbanisme et de la Réglementation (SUR)	Programme 135
Jean-François FRATINI	Adjoint au chef du Service Éducation et Sécurité Routières (SESR)	Programme 207
Rodolphe VAN VLAENDEREN	Adjoint au chef du Service Environnement par intérim (SE) du 1 ^{er} septembre 2015 au 29 février 2016	Programmes 113, 181, 149, 154

ARTICLE 4 : Sont habilités à procéder à la validation informatique des demandes d'engagements juridiques (EJ) via l'outil CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 :

Sylvie MABIT, adjointe à la secrétaire générale, en charge du pôle Finances achats, Patrimoine immobilier, Informatique et appui aux services (SG/FPI),

Mona Lisa ALKOUCH, chef d'unité Finances achats,
Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale,
Martine CHARLES, gestionnaire CHORUS, référente frais de déplacements,
Yann GRAIGNIC, gestionnaire CHORUS, référent marchés et contrats.

ARTICLE 5 : Est habilité à procéder à la validation informatique des demandes d'engagements juridiques (EJ) via l'outil GALION, l'agent listé ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 :

Pierre-Emmanuel NICOLLET, Responsable de l'unité « Politique et financement du logement social ».

ARTICLE 6 : Sont habilités à procéder à l'attestation informatique du service fait via l'outil CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable du service fait par les personnes désignées aux articles 2 ou 3 :

Sylvie MABIT, adjointe à la secrétaire générale, en charge du pôle Finances achats, Patrimoine immobilier, Informatique et appui aux services (SG/FPI),
Mona Lisa ALKOUCH, chef d'unité Finances achats,
Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale,
Martine CHARLES, gestionnaire CHORUS, référente frais de déplacements,
Yann GRAIGNIC, gestionnaire CHORUS, référent marchés et contrats.

ARTICLE 7 : Est habilité à procéder à l'attestation informatique du service fait via l'outil GALION, l'agent listé ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces engagements par les personnes désignées à l'article 2 ou 3 :

Pierre-Emmanuel NICOLLET, Responsable de l'unité « Politique et financement du logement social ».

ARTICLE 8 : Sont habilités à acter la mise en service ou la sortie des immobilisations enregistrées dans CHORUS, les agents listés ci-dessous, sous réserves de la validation formelle préalable de ces mouvements par les personnes désignées à l'article 2 ou 3 :


Sylvie MABIT, adjointe à la secrétaire générale, en charge du pôle Finances achats, Patrimoine immobilier, Informatique et appui aux services (SG/FPI),
Mona Lisa ALKOUCH, chef d'unité Finances achats,
Sylvie PIRES-VICENTE, gestionnaire CHORUS, référente action sociale,
Martine CHARLES, gestionnaire CHORUS, référente frais de déplacements,

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental des territoires des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **11 SEP. 2015**

Le directeur départemental des territoires,


Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015244-0003

signé par

**Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires
des Yvelines**

Le 1er septembre 2015

**Yvelines
DDT78**

**Subdélégation de la signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental
des territoires des Yvelines**



PREFET DES YVELINES

Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de la signature de M. Bruno CINOTTI,
directeur départemental des territoires des Yvelines**

Le directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, notamment son article 7,

VU la décision n° 10-SG/001 du 5 juillet 2010 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines,

VU l'arrêté n° 2015146-0001 en date du 26 mai 2015 du directeur départemental des territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté susvisé n° 2015146-0001 en date du 26 mai 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Chantal CLERC, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, directrice départementale adjointe,
- M. Stéphane FLAHAUT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint au directeur.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno CINOTTI, de Mme Chantal CLERC et de M. Stéphane FLAHAUT, subdélégation est donnée, sauf pour les exclusions énumérées dans l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 susvisé :

3.1.-

à Mme Houda VERNHET, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale, chef du secrétariat général, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 10-SG/001 du 05 juillet 2010 sus-visée modifiée par la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 et à Mmes Mélina GUIGUET, attachée d'administration de l'État, et Sylvie MABIT, attachée d'administration de l'État, ses adjointes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes VERNHET, GUIGUET et MABIT, la délégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- Mme Marie-Hélène PONS-VIDAILLAC, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « ressources humaines et formation », dans le cadre de ses attributions.

3.2.-

à M. Nathanaël PINGAULT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service planification, aménagement et connaissance des territoires, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 10-SG/001 du 05 juillet 2010 susvisée modifiée par la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 et à Mme Catherine LANGLET, ingénieure divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Nathanaël PINGAULT et de Mme LANGLET, la délégation qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. Benjamin COLLIN, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « planification » à Versailles,
- M. Thierry NIGON, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « planification » à Magnanville,
- M. Anthony BORDAGE, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « mobilisation du foncier et connaissance des territoires »,
- M. Laurent SAINTPIERRE, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « systèmes d'information »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.3.-

à Mme DABROWSKI Carole, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, chef du service de l'habitat et de la rénovation urbaine, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 10-SG/001 du 05 juillet 2010 susvisée modifiée par la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 et à Mme Marie-Pierre CABOS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme DABROWSKI Carole et de Mme Marie-Pierre CABOS, la délégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. Philippe KERRIEN, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « rénovation urbaine »,
- M. Pierre NICOLLET, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité « programmation et financement du logement social »,
- Mme Sophie MESTELAN-PINON, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « parc privé et résorption de l'habitat indigne »,
- Mme Gaëlle COLIN, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « politiques territoriales du logement »,
- M. Ludovic TWARDOSZ, attaché d'administration de l'État, responsable de l'unité « suivi des bailleurs sociaux »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.4.-

à Mme Delphine MASSONIE-TARDIF, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service de l'urbanisme et de la réglementation, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 10-SG/001 du 05 juillet 2010 susvisée modifiée par la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 et Mme Marie-Laure PROJETTI, agent non titulaire de catégorie A, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mmes Delphine MASSONIE-TARDIF et Marie-Laure PROJETTI, la délégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- Mme Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « coordination du droit des sols, fiscalité et accessibilité » à Versailles,
- Mme Élisabeth HUGOT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « droit des sols, fiscalité et accessibilité » à Magnanville,
- Mme Christine ZANARDI, attachée d'administration de l'État, responsable de l'unité « affaires juridiques et contentieux »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine ZANARDI, la délégation de signature qui lui est conférée, peut en outre, sous sa responsabilité, être exercée par Mme Laure-Sophie DEGARDIN, attachée d'administration de l'État et par Mme Karine GREAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale, dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.5.-

à Mme Marie-Laure HERAULT, ingénieure des ponts, des eaux et forêts, chef du service environnement, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 10-SG/001 du 05 juillet 2010 susvisée modifiée par la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 et à M. Rodolphe VAN VLAENDEREN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjoint par intérim, du 1^{er} septembre 2015 au 29 février 2016.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Marie-Laure HERAULT et de M. Rodolphe VAN VLAENDEREN, la délégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. Jacques PONET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « forêt, chasse et milieux naturels »,
- Mme Linda ALIANE, ingénieure des travaux publics de l'État, responsable de l'unité « politique et police de l'eau »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

3.6.-

à Mme Béatrice RIGAUD-JURE, conseillère d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, chef du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 10-SG/001 du 05 juillet 2010 susvisée modifiée par la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 et à M. Jean-François FRATINI, attaché d'administration de l'État, son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Béatrice RIGAUD-JURE et de M. Jean-François FRATINI, la délégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. CHIQUET Guillaume, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité « éducation routière »,
- M. Roland CORRE, technicien supérieur en chef du développement durable, responsable de l'unité « sécurité routière »,

dans le cadre de leurs attributions respectives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roland CORRE, la délégation de signature qui lui est conférée pourra être exercée par son adjoint M. Eric BIGOIS, technicien supérieur en chef du développement durable, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

3.7.-

à Mme Nelly SIMON, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'économie agricole, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service telles que définies, en particulier, par la décision n° 10-SG/001 du 05 juillet 2010 susvisée modifiée par la décision n° 2015125-0007 du 5 mai 2015 et à Mme Catherine MAZET, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, son adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Nelly SIMON et de Mme Catherine MAZET, la subdélégation qui leur est conférée peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par Mme Clotilde HERTZOG, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité « agro-environnement et territoires ruraux ».

ARTICLE 4 :

Subdélégation est également donnée :

4.1.-

à Madame Maryvonne QUINIOU, attachée d'administration de l'État, chef de l'unité « coordination du droit des sols, fiscalité et accessibilité » à Versailles, à l'effet de signer les actes relatifs aux autorisations d'occupation du sol au nom de l'État et d'établissement des titres de recettes relatifs à la redevance d'archéologie préventive, à l'exception :

- des décisions d'autorisation ou de refus de permis de construire créatrices de SP (surface de plancher) pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires (code de l'urbanisme, article R 422.2.a) *(exception faite des autorisations de permis de construire pour postes EdF, des décisions de classement sans suite, d'irrecevable, de décision hors champ, d'annulation à la demande du titulaire, qui lui restent déléguées.*

4.2.-

à Mme Élisabeth HUGOT, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, chef de l'unité « droit des sols, fiscalité et accessibilité » à Magnanville à l'effet de signer les demandes de pièces complémentaires et les lettres de délais d'instruction relatifs aux autorisations d'occupation du sol de compétence État en opération d'intérêt national (Code de l'urbanisme, article L.422.2.c).

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental des territoires des Yvelines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **- 1 SEP. 2015**

Le directeur départemental des territoires,



Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015237-0035

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 25 août 2015

Yvelines
DDT78

**Décision de nomination du délégué adjoint et délégation de signature du délégué de l'agence à
plusieurs de ses collaborateurs**

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n°2015-01

Monsieur Serge MORVAN, délégué de l'Anah dans le département¹ des Yvelines, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Bruno CINOTTI, titulaire du grade d'Ingénieur en chef des Ponts, des eaux et des Forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires des Yvelines est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno CINOTTI, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours ;
- les accusés de réception ;

- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno CINOTTI, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Madame Chantal CLERC, directrice-adjointe de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines, à Monsieur Stéphane FLAHAUT, adjoint au directeur de la DDT des Yvelines, à Madame Carole DABROWSKI, responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) à la DDT des Yvelines et à Madame Marie-Pierre CABOS, adjointe à la responsable du SHRU à la DDT des Yvelines, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR³, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Chantal CLERC, directrice-adjointe de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines, à Monsieur Stéphane FLAHAUT, adjoint au directeur de la DDT des Yvelines, à Madame Carole DABROWSKI, responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) à la DDT des Yvelines et à Madame Marie-Pierre CABOS, adjointe à la responsable du SHRU à la DDT des Yvelines, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5:

Délégation est donnée à Madame Sophie MESTELAN PINON, responsable de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne (PPHI) au sein de SHRU à la DDT des Yvelines aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme « Habiter mieux »).

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Sophie MESTELAN PINON, responsable de l'unité parc privé et résorption de l'habitat indigne au sein de SHRU à la DDT des Yvelines aux fins de signer :

- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 6:

Délégation est donnée à Monsieur Nicolas PAVESIS, responsable de l'équipe d'instruction Anah au sein de l'unité PPHI, du service SHRU de la DDT des Yvelines, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement :
 1. tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
 2. - de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- la notification des décisions

Article 7 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 8 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable⁴ de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à *Versailles*, le


25 AOUT 2015

Le délégué de l'Agence



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Serge MOUTON', is written over a horizontal line.
An official rectangular stamp with the name 'Serge MOUTON' in bold capital letters. Below the name, there is smaller, less legible text, likely a title and contact information.

Anah

DEPARTEMENT DES YVELINES :


NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Monsieur Serge MORVAN Préfet, délégué de l'Anah dans le département des Yvelines</p>	 <p>Le: 2 5 AOUT 2015</p>

DEPARTEMENT DES YVELINES :


NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Monsieur Bruno CINOTTI Directeur départemental des territoires, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Yvelines</p>	 <p>Le: 2 5 AOUT 2015</p>

Anah

DEPARTEMENT DES YVELINES :


NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Madame Sophie MESTELAN PINON Responsable de l'unité parc privé résorption de l'habitat indigne, service de l'habitat et de la rénovation urbaine de la direction départementale des territoires des Yvelines</p>	 Le:

DEPARTEMENT DES YVELINES :


NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Monsieur Nicolas PAVESIS Responsable de l'équipe d'instruction Anah, unité parc privé résorption de l'habitat indigne, service de l'habitat et de la rénovation urbaine de la direction départementale des territoires des Yvelines</p>	 Le:

Anah

DEPARTEMENT DES YVELINES :


NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Madame Carole DABROWSKI Responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de la direction départementale des territoires des Yvelines</p>	 Le: 12/08/2015

DEPARTEMENT DES YVELINES :

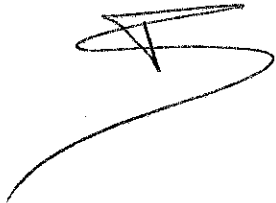
NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Madame Marie-Pierre CABOS Adjointe au responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de la direction départementale des territoires des Yvelines</p>	 Le: 25/08/2015

Anah

DEPARTEMENT DES YVELINES :

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Madame Chantal CLERC Directrice-adjointe de la direction départementale des territoires des Yvelines</p>	 Le: 14.08.2015

DEPARTEMENT DES YVELINES :

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Monsieur Stéphane FLAHAUT Adjoint au directeur de la direction départementale des territoires des Yvelines</p>	 Le: 13/08/15



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015240-0001

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 28 août 2015

**Yvelines
DDT78**

**Arrêté fixant la liste des estimateurs chargés de procéder à l'expertise des dégâts pour la saison
2015/2016**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse et Milieux Naturels

Arrêté préfectoral SE n°2015 - 000213

fixant la liste des estimateurs chargés de procéder à l'expertise des dégâts pour la saison 2015/2016

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.426-6, R.426-8 et R.426-13,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles en date du 18 août 2015,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des estimateurs chargés des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement pour la saison 2015 / 2016 est la suivante :

Monsieur Gérard DELANNOY
Monsieur Gérard GAGNAISON
Monsieur Jacky CHARAVIN
Monsieur Alain LEFAUCHEUX
Monsieur Eric MOQUELET
Monsieur Guillaume RIPAUX
Monsieur Julien OLAGNON
Monsieur Michel CABLANT

Article 2 : En cas d'impossibilité d'expertise dans le délai réglementaire de 8 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande d'indemnisation, transmise par courrier ou par télédéclaration, au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'île de France, une suppléance pourra être assurée par les estimateurs nommés sur les autres départements de la fédération interdépartementale:

Monsieur Alain LEMOUEL (91)
Monsieur Eric GOULU (91)
Monsieur Jean-Michel PITHOIS (28)
Monsieur Jean-Claude BLANCHARD (95)
Monsieur Bernard BARBIER (95)
Monsieur Roland GAUTHIER (95)
Monsieur Jean-Claude LE CHANU (Paris)

Article 3 : Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peuvent saisir la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de ladite formation spécialisée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 28 août 2015

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015240-0002

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 28 août 2015

**Yvelines
DDT78**

Arrêté portant établissement du barème départemental 2015 d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état de prairies et le réensemencement des principales cultures



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement
Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

A R R E T E PRÉFECTORAL n° SE 2015 - 000214

portant établissement du barème départemental 2015 d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état de prairies et le réensemencement des principales cultures

Le Préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.426-5 et R.426-6,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU le barème fixé par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors de sa séance du 30 avril 2015,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, en date du 18 août 2015,

ARRÊTE :

Article 1er : Les prix unitaires des travaux de remise en état des prairies et des ressemis sont fixés, pour la campagne 2015, selon le tableau ci-après :

Remises en état des prairies	Indemnité (€)
Manuelle	18,50 euros / heure
Herse (2 passages croisés)	71,60 euros / hectare
Herse à prairie	54,80 euros / hectare
Herse rotative ou alternative + semoir	103,30 euros / hectare
Rouleau	29,80 euros / hectare
Charrue	108,20 euros / hectare
Rotavator	75,90 euros / hectares
Semoir	54,80 euros / hectare
Traitement	40,40 euros / hectare
Semence	161,00 euros / hectare

Réensemencement des principales cultures	Indemnité (€)
Herse rotative ou alternative +semoir	103,30 euros / hectare
Semoir	54,80 euros / hectare
Semoir à semi-direct	62,70 euros / hectare
Semence certifiée de céréales	115,80 euros / hectare
Semence certifiée de maïs	200,00 euros / hectare
Semence certifiée de pois	216,60 euros / hectare
Semence certifiée de colza	111,90 euros / hectare

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 : Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier pour toute contestation de la présente décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires des Yvelines et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée, transmis à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le 28 août 2015

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Bruno CINOTTI